

# LA DIACONIE CATHOLIQUE DES BAPTISE-E-S FRANCOPHONES (DCBF)

## STATUTS

### Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle prend pour dénomination : **La Diaconie Catholique des Baptisé-e-s Francophones**, et pour sigle : **DCBF**.

### Article 2 – Objet

La DCBF a pour objet principal la fourniture de services à la « Conférence Catholique des Baptisé-e-s Francophones CCBF », ainsi que toutes actions dans les domaines éducatif, social, humanitaire et culturel et toutes activités de formation s'y rapportant. La CCBF est un espace de dialogue, de débats et d'initiatives ayant pour but de promouvoir chez les baptisé-e-s la conscience de l'importance du sacrement de baptême et les responsabilités qui en découlent dans l'Eglise catholique et en dehors.

La DCBF a aussi pour objet de coordonner et de soutenir à différents niveaux (international, national et local) des actions concrètes concourant à la dignité et à la responsabilité des baptisé-e-s.

La CCBF et la DCBF favorisent ainsi l'émergence d'un pôle d'opinion.

Les principes et les fondements de la CCBF sont énoncés dans la Charte unifiée de la CCBF.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 76 rue de la Verrerie 75004 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale.

### Article 4 – Membres adhérents

L'association se compose de trois catégories d'adhérents, tous en accord avec la Charte unifiée de la CCBF :

- les membres actifs qui sont les adhérents qui règlent leur cotisation ;
- les membres bienfaiteurs qui règlent un don en sus de leur cotisation ;

- les membres d'honneur qui sont des personnalités choisies par le bureau pour leur attachement aux valeurs défendues par l'association et qui sont dispensées du règlement de la cotisation.

Toute adhésion est individuelle, et il est possible d'adhérer également à une ou plusieurs associations locales basées sur la Charte unifiée de la CCBF.

#### Article 5 – Radiation

La qualité de membre de la DCBF se perd :

- par la démission
- par le décès
- pour non paiement de la cotisation
- par décision du conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé étant préalablement convoqué par le bureau pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

#### Article 6 – Exercice social – Ressources

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Les ressources de la DCBF comprennent les cotisations des adhérents, les dons manuels et toutes autres ressources prévues par la loi.

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

#### Article 7 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 à 30 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et rééligibles.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes conformes à l'objet de l'association et notamment tous ceux concernant la gestion des fonds de l'association. Il définit les principales orientations de l'association. En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration pourra coopter un nouvel administrateur, sous la condition de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

#### Article 8 – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour la durée de leur mandat d'administrateur, un bureau composé :

- d'un ou deux présidents ou présidentes
- d'un ou d'une secrétaire
- d'un trésorier ou d'une trésorière

- éventuellement d'un ou deux autres membres dont l'un ou l'autre pourront, sur décision du bureau, porter le titre de vice-président.

Le ou les présidents ou présidentes représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile en pouvant déléguer partiellement leurs pouvoirs à tout mandataire, membre ou non du conseil d'administration. En cas de co-présidence, chacun ou chacune peut agir seul-e ou séparément. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il prend ses décisions en conformité avec les orientations définies par le conseil d'administration et rend compte de sa gestion à chaque réunion de celui-ci.

#### Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du ou des présidents ou présidentes, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés.

#### Article 10 – Commissaires aux comptes

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire suppléant lesquels exerceront leur mission dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 11 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour de la convocation. Elle se réunit au moins une fois par an, sans condition de quorum sauf en cas de dissolution, sur convocation du conseil d'administration, lequel fixe l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le ou l'un des présidents ou présidentes qui présentent sous forme de rapports la situation de l'association, les comptes et les projets. Le trésorier rend compte de sa gestion. L'assemblée générale approuve les comptes annuels et statue sur le remplacement ou le renouvellement des administrateurs sortants et s'il y a lieu sur la nomination de nouveaux administrateurs. Toutes ces décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### Article 12 – Modification des statuts

La modification des statuts est décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La dissolution est décidée à la même majorité, mais à la condition que la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés lors de la première convocation, mais sans quorum pour la seconde convocation.

Si la dissolution est décidée, il est nommé un liquidateur qui procède à la dévolution du solde disponible conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### Article 13 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur pourra être élaboré et voté par le conseil d'administration afin de fixer les points non prévus par les présents statuts et de préciser les détails d'exécution.